

## **Avocats Sans Frontières - FRANCE**

13, rue des Fleurs  
31000 Toulouse  
FRANCE  
Tel : 33 5 341783  
Fax : 33 5 341784  
e-mail : [info@asf-france.org](mailto:info@asf-france.org)  
web : [www.asf-france.org](http://www.asf-france.org)

Avocats Sans Frontières France est une association sans but lucratif de droit français regroupant des avocats, dont le but est de faire respecter les droits de la défense dans le monde.

ASF France a été amenée à participer dans les groupes de travail lors de la création de la Cour Pénale Internationale à la conférence de Rome en Juillet 1998. Elle fait partie de la Coalition Française pour la création de la Cour Pénale Internationale.

Dans ce cadre, elle participe aux travaux de la Commission Préparatoire pour l'établissement du Règlement de Preuve et de Procédure.

Le présent document est une synthèse des propositions faites par ASF - France dans le but, d'une part, de reconnaître aux victimes un statut qui leur permette de participer pleinement dans le cadre de la procédure de la Cour Pénale Internationale, et d'autre part, de permettre la création d'une Délégation des Conseils qui serait l'équivalent d'un Barreau des Avocats près la Cour Pénale Internationale.

### **I. Place des victimes dans la procédure de la Cour Pénale Internationale**

L'efficacité de la Cour Pénale Internationale dans la lutte contre l'impunité, et pour la restauration du lien symbolique et social après les traumatismes collectifs que constituent génocides, crimes contre l'Humanité et violations graves du Droit Humanitaire dans les conflits internationaux ou civils, suppose que des garanties solides soient accordées aux victimes de ces crimes, de manière à assurer des procédures équilibrées et équitables à leur égard.

Le Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour Pénale Internationale doit être le reflet de la diversité des cultures juridiques des pays membres.

Les mécanismes connus de certains de ces systèmes doivent être favorisés lorsqu'ils assurent une meilleure efficacité ou une meilleure équité du fonctionnement de la Cour.

Ainsi, de nombreux pays de droit romano-germanique considèrent la victime comme une partie au procès à part entière. L'indemnisation des victimes est alors une phase du procès pénal.

L'admission des victimes comme parties au procès est de nature à leur restituer la qualité de sujet de droit, ce qui constitue une première réparation de la négation de leur qualité d'êtres humains par les crimes commis.

Cela est une condition indispensable de la restauration de l'État de droit et de la crédibilité de la juridiction internationale.

Les dispositions du Règlement de Procédure et de Preuve issues de la 4<sup>ème</sup> session de la Commission Préparatoire ont repris assez largement les propositions issues du Séminaire d'accès des Victimes à la Cour Pénale Internationale qui a eu lieu à Paris en Avril 1999 et de la Conférence de Syracuse de Février 2000. Elles garantissent la reconnaissance du statut des victimes en qualité de parties au procès.

La participation des victimes a été reconnue à tous les stades de la procédure par les délégations de la 4<sup>ème</sup> Commission Préparatoire, la notification des décisions qui les concernent à également été prévue.

La proposition de définition de « victime » correspond à celle adoptée par les Nations Unies dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985.

ASF – France est témoin du dévouement de la délégation française à la cause des victimes qui a permis en grande partie que les victimes aient acquis un statut de parties au procès devant la Cour Pénale Internationale.

## **II. Sur les Conseils de la défense et les Représentants légaux des victimes devant la Cour Pénale Internationale**

Afin de garantir les droits de la défense, y compris les droits de la défense des victimes, ASF France estime qu'il est indispensable qu'un nouvel organe soit créé au sein de la Cour regroupant les conseils de la défense et les représentants légaux des victimes.

Il s'agit de la meilleure solution susceptible de garantir l'indépendance effective de la défense des accusés et des victimes. Ainsi lors du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990. il a été prévu l'intervention des associations professionnelles d'avocats dans toutes les circonstances importantes de la vie professionnelle.

### **1) Indépendance des Conseils**

L'indépendance des avocats (ou conseils de la défense et représentants légaux dans le langage de la Cour pénale internationale), a été consacrée par l'adoption des " Principes de base relatifs au rôle du barreau " qui proclament :

*“ Attendu que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants.*

*Attendu que les associations professionnelles d'avocats ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession, la défense de leurs membres contre toute restriction ou ingérence injustifiée, le libre accès de toutes les personnes qui en ont besoin aux services juridiques et la coopération avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice et de l'intérêt commun ”.*

Parmi les principes proposés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les principes cités ci-après doivent guider la construction de la Cour Pénale Internationale en ce qui concerne les conseils de la défense et les représentants légaux des victimes :

1. Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale.

3. Les pouvoirs publics prévoient des fonds et autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées. Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources pertinents.

4. Les pouvoirs publics et les associations professionnelles d'avocats promeuvent des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et du rôle important que jouent les avocats quant à la protection de leurs libertés fondamentales. Il faut en particulier veiller à fournir une assistance aux personnes démunies et à d'autres personnes défavorisées, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et, si nécessaire, de faire appel à des avocats.

16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats : a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger ; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

*18. Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.*

20. Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution en qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative.

22. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.

25. Les associations professionnelles d'avocats coopèrent avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques et que les avocats soient en mesure, sans ingérence indue, de conseiller et d'aider leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie.

26. Des codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par les organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux normes internationales reconnues.

27. Les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut être assisté d'un avocat de son choix.

28. Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant.

29. Toutes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et autres normes et à la déontologie de la profession d'avocat et compte tenu des présents Principes.

En effet, le respect des droits de la défense et de l'indépendance des conseils au sein de la Cour Pénale Internationale ne peut être garanti que par l'application stricte des principes exposés et en particulier de la création d'un organe professionnel indépendant.

ASF France est préoccupée par le fait que les délégations ont prévu de confier exclusivement au Greffier de la Cour l'organisation de l'accès aux conseils de la défense pour les personnes démunies et l'établissement d'un code de déontologie.

L'indépendance des conseils de la défense est directement affectée par de telles dispositions.

Toutefois, ASF France est consciente du fait que le Statut de la Cour Pénale Internationale n'a pas prévu la création d'un organe indépendant chargé de représenter les conseils de la défense au sein de la Cour et qu'il appartient aux Etats membres de permettre la création d'un Barreau de la Cour Pénale Internationale.

Il convient donc d'adopter des solutions transitoires jusqu'à ce que cet organisme indépendant soit créé.

## **2) Fondement juridique de la création d'une Délégation des Conseils et des Représentants Légaux**

Le fondement juridique de la création d'une " Délégation des Conseils et des Représentants Légaux " se trouve à l'article 112 §1(g) § 4 du statut de la Cour relatif à l'Assemblée des Etats parties :

1.g) [L'Assemblée] s'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

4. L'Assemblée crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible.

Dans la mesure où l'Assemblée est l'organe représentatif des Etats souverains parties au Traité de Rome, et dans la mesure où, implicitement, le Statut prévoit l'exercice des droits de la défense et de la représentation des victimes, par interprétation de l'article 112, l'Assemblée peut décider de la création de la Délégation des Conseils et des Représentants Légaux.

Les délégations participant aux diverses sessions de la Commission préparatoire ont envisagé la possibilité de la création d'une telle entité.

Il est indispensable que le rapport final des travaux de la Commission enjoigne les Etats parties à faciliter la création de la Délégation des Conseils et des Représentants Légaux et que cette Délégation puisse être effectivement créée par l'Assemblée des Etats Parties à l'occasion de l'adoption du Règlement de Preuve et de Procédure.

## **3) Composition et Attributions de la Délégation**

*a) représente l'ensemble des conseils et représentants légaux à la Cour Pénale Internationale, où chaque Etat partie délègue un représentant professionnel national,*

*b) établit la liste des conseils à la commission d'office*

*c) reçoit les candidatures des conseils non encore inscrits*

*d) arrête l'ensemble de critères relatifs à la formation des conseils, leur capacité à exercer dans leur pays d'origine et à leur expérience, et contrôle que les candidats réunissent les dits critères*

*e) établit le Code de Déontologie des Conseils qui sera approuvé par l'Assemblée des Etats parties après avis de la Présidence de la Cour*

*f) est l'organe disciplinaire des conseils,*

*g) ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Président de la Cour.*

*h) Assure la formation relative à la procédure, aux règles et à la définition des crimes qui sont de la compétence de la Cour pénale Internationale à l'attention des conseils et des représentants légaux des victimes, ainsi que de tous professionnels qui souhaitent recevoir une telle formation.*

### **Organe disciplinaire**

Le Code de Déontologie sera la base des sanctions disciplinaires à l'encontre des conseils, qu'ils soient commis d'office ou pas. Ce Code doit être établi par les membres de la

Délégation des Conseils et soumis à l'approbation de l'Assemblée des Etats Parties à la suite de l'avis de la Présidence de la Cour.

Les sanctions disciplinaires à l'encontre des conseils doivent être prises par la Délégation, avec la possibilité de recours devant le Président de la Cour, et devront être respectées et relayées par les instances nationales des conseils sanctionnés.

Ces deux prémisses sont la garantie de l'indépendance des Conseils vis-à-vis des organes de la Cour qui est une des conditions du respect des droits de la défense des accusés et des victimes.

#### **L'établissement d'une liste d'avocats qui acceptent d'être commis d'office**

La Délégation, émanation des instances nationales représentant la profession d'Avocat, doit être l'organe qui détermine les conditions d'inscription à la liste et qui se charge de l'établir.

Les candidatures à la liste doivent être approuvées par la Délégation. En cas de rejet, le candidat doit pouvoir exercer un recours auprès du Président de la Cour.

#### **4) Nomination et qualification du Conseil**

Les dispositions actuelles du Règlement de Preuve et de Procédure sont les suivantes :

*« Un conseil dispose d'une compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale, ainsi que de l'expérience nécessaire, en ayant exercé les fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou de toute fonction analogue, dans le cadre d'une procédure pénale. » (cf. règle 5.3.1)*

ASF – France ne défend pas des intérêts corporatistes. Nous nous inquiétons de ce que les professionnels qui auront la charge de défendre des personnes accusées des crimes les plus graves soient des professionnels qui non seulement n'ont pas une tradition professionnelle de défense, mais n'ont même pas une expérience en matière de défense. C'est pourquoi, les dispositions qui visent une expérience en qualité de juge ou procureur nous semblent inappropriées.

Comme nous le signalions plus haut, aucune disposition ne prévoit l'organe chargé de contrôler les qualifications et la compétence des conseils, ce qui laisse une porte ouverte à l'arbitraire.

#### **5) Sur le financement de la Délégation et la Commission d'Office**

La Délégation ne doit pas être chargée de rémunérer les conseils commis d'office, ni les enquêtes menées par les Avocats de la défense.

Cette fonction doit être gérée par un Bureau d'Aide Judiciaire rattaché au Greffe de la Cour sur des fonds attribués à cet effet par l'Assemblée des Etats parties.

La Délégation doit uniquement être financée pour ses fonctions administratives, d'information et de formation.

#### **6) La création d'une Délégation des Conseils et des Représentants Légaux est nécessaire pour garantir l'accès des victimes à une défense indépendante**

La conception d'un corps unique d'avocats dans le cadre de la poursuite de crimes contre l'humanité paraît déranger ceux qui estiment qu'un Avocat ne peut pas être à la fois avocat

de la défense et avocat des victimes, sans toutefois argumenter le principe de cette séparation.

ASF France s'oppose fermement à cette attitude qui est nuisible au respect des droits de la victime et de la défense et qui jette le discrédit sur la profession d'Avocat.

Dans le cadre de la Cour Pénale Internationale, accepter qu'une victime puisse rechercher non seulement la responsabilité civile d'un criminel, mais également la possibilité de s'exprimer pour soulager sa souffrance, est un moyen de garantir la Paix et d'éviter la vengeance privée. Elle ne pourra le faire de façon efficace et satisfaisante que si elle est assistée et représentée par un Avocat. Par application des statuts de la Cour, ce dernier n'aura pas les moyens qui sont mis à la disposition du Procureur et de l'avocat de la Défense, car la victime n'est pas véritablement partie au procès.

Si l'on impose une séparation entre les Avocats de la défense et les Avocats des victimes, cette différence de droits et de ressources entraînera pour les Victimes et pour l'opinion publique, une impression d'inégalité de traitement qui est nuisible à l'objectif de Paix.

La solution qui paraît se dessiner par le recrutement de spécialistes des questions juridiques et administratives et des aspects relatifs au droit humanitaire et au droit pénal, au sein de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, créée au sein du Greffe, constitue une solution encore plus critiquable.

Une telle solution ne garantit pas le droit à une défense indépendante. En outre, elle est une atteinte à l'impartialité de la Juridiction et donc à l'égalité des parties.

Par ailleurs, il existe un principe universel qui est respecté dans tous les systèmes juridiques : le libre choix de son conseil. Si l'on cantonne les avocats dans deux corps différents, ce principe ne pourra pas être respecté.

Enfin, la séparation des conseils de la défense et des victimes porterait une atteinte aux droits de la Défense. En effet, il est tout à fait prévisible qu'une " diabolisation " des Avocats de la Défense sera créée par cette séparation. La défense de personnes mises en examen, pour lesquelles la présomption d'innocence doit être respectée, fera l'objet d'un préjugé qui est nuisible dans la mesure où leurs avocats apparaîtront comme des mercenaires sans scrupules, qui ne s'occupent que des criminels pour lesquels ils sont prêts à soutenir n'importe quel type de système de défense.

Dans la mesure où, dans tous les systèmes juridiques la profession d'Avocat est unique et le Procureur de la Cour est chargé de l'accusation, il n'existe aucune raison qui puisse s'opposer à l'unicité du Barreau du ressort de la Cour.

L'unicité est en outre une des garanties de l'indépendance des conseils qui ne doivent recevoir des instructions ni de la Cour, ni du Greffe, ni des Etats parties, ni même des personnes qu'ils représentent, afin de leur garantir une défense efficace.

La solution d'une Délégation regroupant tous les professionnels également habilités à conseiller, assister et représenter victimes et prévenus, permet de garantir l'application d'une déontologie et la création d'une éthique communes et de soumettre les intervenants à un organe unique qui réglera les difficultés susceptibles de se présenter notamment en matière de conflit d'intérêts.

Enfin, le fait que les délégations aient abandonné la possibilité de la commission d'office de représentants légaux pour les victimes démunies est très critiquable. Par des soucis financiers, l'accès à la Cour pénale internationale est rendu difficile aux victimes démunies ce qui risque de créer une justice pénale internationale « à deux niveaux », les victimes

ayant les moyens de se défendre pouvant prétendre à une meilleure représentation et défense de leurs intérêts.

L'abandon apparent de la commission d'office pour les victimes démunies, risque également d'entraver le déroulement de la procédure, la Cour ne pouvant pas compter sur des intermédiaires professionnels pour communiquer avec les victimes.

## **7) Déontologie des conseils**

Les règles déontologiques établies par la Délégation des Conseils, serviront à poser les principes que les conseils devront suivre de façon stricte afin d'éviter un conflit d'intérêts et garantissant une défense honnête et efficace de l'accusé et de la victime.

ASF France est attachée à ce que les principes déontologiques qui régissent le comportement des conseils en ce qui concerne le conflit d'intérêts se déclinent de la façon suivante :

*“ L’avocat ne doit être ni le conseil de plus d’une personne dans une même affaire, s’il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou s’il existe un risque sérieux d’un tel conflit.*

*Il doit s’abstenir de s’occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d’intérêts, lorsque le secret professionnel risque d’être violé ou lorsque la connaissance par l’avocat des affaires de l’ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée.*

*Le conflit d’intérêts surgit lorsque la connaissance d’un dossier et l’implication de l’avocat dans ce dossier lui interdisent moralement de s’occuper d’un autre client sous peine d’agir au détriment de l’un ou de l’autre de ses clients. ”*

ASF France est prête à faire des propositions écrites sur la rédaction des règles du Règlement de Preuve et de Procédure afin que l'indépendance des avocats et le libre choix d'un conseil, conditions essentielles d'un procès équitable, puissent être respectées.

## **III. Le règlement de procédure et de preuve à l'issue de la 4ème session de la Commission Préparatoire**

Lors de la troisième session de la Commission Préparatoire, une proposition a été présentée par l'Allemagne, le Canada, la France et les Pays-Bas fondée sur l'article 43 du Statut. Le but de cette proposition était de créer une unité de la défense indépendante.

Cette proposition a été écartée pour diverses raisons d'ordre administratif et financier, les délégués ayant préféré sacrifier un des principes d'un procès équitable.

Cependant, ASF France n'est pas la seule organisation qui plaide pour l'établissement d'un organe indépendant regroupant les conseils et représentants légaux des victimes.

Il s'agit clairement d'un besoin ressenti par les magistrats des tribunaux ad hoc : lors la 4<sup>ème</sup> Prep Com, le Juge Richard MAY du TPIY a déclaré qu'il était difficile pour le Tribunal de contrôler les problèmes déontologiques car la sanction du Code déontologique ne doit pas être le rôle du Tribunal, qui doit demeurer neutre. Le Juge MAY a affirmé qu'il serait convenable de doter la Cour Pénale Internationale d'une association d'avocats dont le rôle serait de régler les problèmes de déontologie et d'assurer la formation des avocats intervenant devant la Cour Pénale Internationale.

ASF France a établi des propositions écrites afin que soient adoptées des solutions qui garantissent l'indépendance des avocats et le libre choix d'un conseil, mais à l'issue de la 4<sup>ème</sup> session de la « Prep Com », les délégations n'ont adopté aucune disposition réellement efficace.

Au contraire, l'indépendance et le libre choix d'un conseil par les parties aux procès ont été encore une fois réduites sinon à néant, du moins à leur plus simple expression.

**En ce qui concerne le rôle du Greffier, les délégations ont retenu les dispositions suivantes :**

- 1- Le Greffier est responsable d'informer le Procureur et la Cour des questions concernant la défense (règle 5.1.1 §d),
- 2- Il n'est pas tenu de façon obligatoire de consulter les organisations professionnelles pour l'établissement du Code de Déontologie (règle 5.1.3) puisqu'il est précisé qu'il recueille leur avis « selon les besoins »
- 3- Les règles de la commission d'office sont établies dans le Règlement de la Cour sous proposition du Greffier qui doit consulter « toute instance indépendante représentative d'avocats » (règle 5.2.1)
- 4- C'est le Greffier qui crée et gère la liste des conseils susceptibles d'être commis d'office (règle 5.2.2)
- 5- C'est le Greffier qui reçoit le mandat du conseil nommé par un accusé (règle 5.3.2) mais aucune disposition n'a été prévue en ce qui concerne le contrôle des qualifications et de la compétence des conseils, ce qui risque de laisser au Greffier le pouvoir de refuser arbitrairement les mandats qui lui sont adressés
- 6- Le Greffier suggère ( !!! ) aux victimes, en vue de leur représentation coordonnée, un ou plusieurs représentant légaux communs (règle 6.30.B §b)
- 7- Le Greffier doit prêter assistance y compris, le cas échéant, une assistance financière aux victimes ou groupes de victimes qui n'ont pas les moyens de rémunérer un représentant légal (règle 6.30.B §e) : les délégations ont ainsi abandonné toute possibilité de commission d'office d'un représentant légal aux victimes qui sont démunies !!!

**En ce qui concerne les pouvoirs de la Cour sur l'activité des avocats, il est nécessaire de noter :**

- 1- C'est le Président qui, sur proposition du Greffier, élabore un projet de conduite professionnelle des conseils de la défense après avoir pris l'avis du Procureur qui doit être soumis pour adoption à l'Assemblée des Etats Parties (règle 5.Y.Y)
- 2- En cas d'inconduite à l'audience, le Président de la Chambre saisie de l'affaire peut interdire à un avocat d'assister de manière définitive ou temporaire aux audiences (règle 6.40) et même lui interdire définitivement ou temporairement d'exercer ses fonctions devant la Cour (règle 6.41) sans possibilité d'appel

Cette disposition viole de façon flagrante le principe selon lequel un avocat ne peut être sanctionné que par une instance impartiale.

A ce titre, il serait judicieux de prévoir que les conseils de la défense ne puissent être sanctionnés provisoirement que par une autre formation de jugement, cette fonction disciplinaire devant être dévolue dans le futur à la Délégation des Conseils.

En outre, le principe d'immunité civile et pénale de l'avocat dans l'exercice de ses fonctions doit conduire à préciser le type d'« inculpations à l'audience » d'un conseil de la défense qui peuvent être sanctionnées et à les distinguer nettement des « inculpations » commises par d'autres personnes.

ASF France voudrait soumettre à l'appréciation des délégués les propositions suivantes dans la perspective de la 5<sup>ème</sup> session de la Prep Com. Cette session constitue la dernière chance pour que le Règlement de Preuve et de Procédure de la Cour qui sera le modèle sur lequel s'inspireront les juridictions pénales du reste du monde garantisse l'indépendance des conseils, condition sine qua non d'un procès équitable.

#### IV. Proposition de Rédaction de Règles

Documents de référence :

*PCNICC/1999/WGRPE(4)/DP.2*  
*PCNICC/1999/L.5/Rev.1/Add.1*  
*PCNICC/2000/WGRPE(4)/RT.1/Add.1*  
*PCNICC/2000/WGRPE(6)/RT.1*

#### CHAPITRE 4

- Règle B4.5.1 § 1.d : Informer le Procureur et les Chambres de la Cour des questions concernant la défense ou émises par toute instance indépendante représentative des associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des Etats Parties.
- Règle B4.5.1 § 3 : Aux fins de l'organisation de l'aide judiciaire, en application de la règle 5.2, et de l'élaboration d'un code de conduite professionnelle, en application de la règle YY, le Greffier présente une proposition fondée sur un projet établi par toute instance indépendante représentative des associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des Etats Parties.
- Règle B4.5.2 § 1 : [inchangé] les critères et procédures régissant la commission d'office d'un conseil sont fixés dans le Règlement de la Cour et elle fait l'objet d'une proposition de toute instance indépendante représentative des associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des Etats Parties dont il est question au paragraphe 3 de la règle 5.1
- Règle B4.5.2 § 2 : Le Greffier tient une liste de conseils qui répondent aux critères énoncés dans la règle 5.3 et dans le Règlement de la Cour à la disposition afin de faciliter le choix d'un conseil par les personnes démunies. Cette liste est créée et gérée par toute instance indépendante représentative des associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des Etats Parties dont il est question au paragraphe 3 de la règle 5.1. [inchangé].

Si une personne démunie choisit un conseil qui ne fait pas partie de la liste, le Greffier doit enregistrer le mandat de l'avocat et transmettre cette candidature à toute instance

indépendante représentative des associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilité par l'Assemblée des Etats Parties.

- NOUVELLE Règle B4.5.2 § 6 : si un conflit surgit sur le coût des diligences proposées ou effectuées dans le cadre de l'aide judiciaire, il doit être réglé par le Président de la Cour après avoir demandé l'avis de toute instance indépendante représentative des associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilité par l'Assemblée des Etats Parties dont il est question au paragraphe 3 de la règle 5.1.
- Règle B4.5.3 § 1 : Un conseil dispose d'une compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale, ainsi que de l'expérience nécessaire, en ayant été habilité à exercer professionnellement la défense pénale dans son pays d'origine<sup>[1]</sup>. [...]
- Règle B4.5.3 § 2 : Le conseil retenu par une personne exerçant le droit que lui reconnaît le Statut de faire appel au défenseur de son choix dépose dès que possible son mandat auprès du Greffier. Le Greffier n'est pas autorisé à refuser d'enregistrer le mandat et n'exerce aucun contrôle sur les qualifications ou l'expérience des conseils.

Le contrôle des qualifications et de l'expérience nécessaire d'un conseil, si la question se pose, doit être exercé par toute instance indépendante représentative des associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilité par l'Assemblée des Etats Parties dont il est question au paragraphe 3 de la règle 5.1.

En attendant la création de cette instance, le contrôle est exercé par un magistrat de la Cour qui ne siège pas dans l'affaire. Par application de l'article 38.3 § a du Statut, si le magistrat refuse d'accepter le choix de ce conseil, ce dernier peut demander au Président de la Cour de réviser cette décision. Cette demande doit être présentée dans les 24 heures qui suivent la notification du refus. Le Président doit rendre sa décision dans les quinze jours à compter de sa saisine.

- Règle B4.5.Y.Y : Le Président, sur proposition présentée par le Greffier fondée sur un projet établi par toute instance indépendante représentative des associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilité par l'Assemblée des Etats Parties dont il est question au paragraphe 3 de la règle 5.1, élabore un projet de Code de conduite professionnelle des conseils de la défense et des représentants légaux. [inchangé]

## NOUVEAU

### Règle X.X Conseil Consultatif

A titre transitoire, dans l'attente de la création d'une instance indépendante représentative des associations d'avocats ou de conseillers juridiques par l'Assemblée des Etats Parties, le Greffe établit un Conseil Consultatif composé de représentants d'associations professionnelles d'avocats dont le rôle est de :

- a) Etablir et gérer la liste des conseils et des représentants légaux qui acceptent d'être commis d'office par la Cour
- b) Recevoir les candidatures des conseils et des représentants légaux qui ne font pas encore partie de cette liste

- c) Etablir les conditions de qualification et d'expérience nécessaire que les candidats doivent réunir afin d'être habilités à intervenir devant la Cour Pénale Internationale
- d) Etablir un Code de Déontologie provisoire qui sera approuvé par le Président de la Cour
- e) Organiser avec le Greffe des réunions régulières afin d'examiner les problèmes relatifs à la défense et à la représentation légale des victimes.

## CHAPITRE 6

- Règle 6.30.B  
Paragraphe b : [inchangé] En vue de faciliter la représentation coordonnée ... [inchangé et supprimer « et en leur suggérant un ou plusieurs représentants légaux communs »].

Paragraphe d : Une victime, ou un groupe de victimes, qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal doit avoir accès à l'aide judiciaire selon les principes établis dans la règle B4.5.2.

- Règle 6.40 [inchangé]. Si la personne concernée est un conseil de la défense ou un représentant légal de victime, par application de l'article 38.3 paragraphe a du Statut, elle pourra demander la révision de cette décision par le Président de la Cour. Ce dernier doit demander l'avis de toute instance indépendante représentative des associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilité par l'Assemblée des Etats Parties dont il est question au paragraphe 3 de la règle 5.1 et rendre sa décision dans les 15 jours. Une audience du conseil ou du représentant légal pourra être tenu si le Président l'estime nécessaire.
- Règle 6.41 [inchangé]

b) [inchangé] Si la personne concernée est un conseil de la défense ou un représentant légal de victime, par application de l'article 38.3 paragraphe a du Statut, elle pourra demander la révision de cette décision par le Président de la Cour. Ce dernier doit demander l'avis de toute instance indépendante représentative des associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilité par l'Assemblée des Etats Parties dont il est question au paragraphe 3 de la règle 5.1 et rendre sa décision dans les 15 jours. Une audience du conseil ou du représentant légal pourra être tenu si le Président l'estime nécessaire.

[1] Dans les pays de tradition romano-germanique, les procureurs et juges n'ont pas une tradition de défense. ASF France craint que la rédaction actuelle de cette règle puisse permettre l'intervention de professionnels qui n'ont aucune expérience de défense pénale, que ce soit pour des personnes accusées ou pour des victimes.